

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1835.

LOI COMMUNALE.

*Amendemens de M. le Ministre de l'Intérieur aux articles 137, 138
et 139 de la Section centrale.*

ART. CXXXVII.

Le conseil municipal se réunit, chaque année, le premier lundi du mois de mai, pour procéder au règlement provisoire des comptes de l'exercice précédent.

Il se réunit le premier lundi du mois d'août, pour délibérer sur le budget des dépenses et des recettes de la commune pour l'année suivante.

ART. CXXXVIII.

Amendement au second paragraphe.

Les comptes sont en outre publiés dans la commune dans les dix premiers jours du mois de juin, et les budgets le sont pendant les dix premiers jours du mois de septembre.

ART. CXXXIX.

Les comptes doivent être transmis chaque année à la députation provinciale avant le 1^{er} juillet, et le budget avant le 1^{er} octobre.

La députation enverra des commissaires spéciaux, aux frais personnels des fonctionnaires et employés communaux qui seraient en retard de satisfaire à leurs obligations.